

Arrêt

n° 123 682 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après le Congo), d'origine ethnique teke, de confession protestante et sans affiliation politique. Vous travaillez depuis 1988 comme policière au sein de la Garde civile, au quartier général situé dans la commune de Kalamu. Vous aviez le grade de premier sergent-major au moment de votre départ du pays. Vous viviez avec votre famille et vos enfants dans la commune de Makala. En 1998, vous avez été envoyée au camp Kitona jusqu'en 1999, en compagnie d'autres anciens membres des Forces Armées Zaïroises (Faz). Durant cette période, vous

avez été maltraitée, au même titre que les autres soldats présents. Vous avez ensuite été affectée au camp Luanu à Kinshasa. En juillet 2002, vous êtes affectée à la Force Navale, à Kingabua. Vous y constatez que les responsables envoyaient systématiquement des ex-Faz effectuer des missions dont ils ne revenaient jamais. Vous quittez votre poste de peur d'être éliminée. Vous êtes arrêtée quatre jours plus tard à votre domicile et emmenée dans une maison clôturée faisant office de lieu de détention. Un de vos anciens amants, le colonel [B.], est responsable de ce lieu. Il vous fait directement fuir en vous enjoignant de ne plus rentrer chez vous. Vous fuyez alors le pays pour le Congo-Brazzaville. Vous finissez par rejoindre le Maroc, toujours en 2002 et vous installez à Rabat. Vous mendiez pour gagner de l'argent. Votre mari a également fui le Congo et vous a retrouvé par hasard à Rabat, où vous fréquentez la même église. Vous avez demandé l'asile auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à Rabat en 2004. Vous êtes reconnue par cet organisme comme réfugiée. Votre dernier fils naît au Maroc le 31 octobre 2005. Vous êtes détenue à trois reprises au Maroc en 2012. Suite à ces détentions et à la condition précaire des étrangers dans ce pays, vous décidez de quitter le Maroc en octobre 2012. Vous fuyez en car à travers l'Espagne pour gagner la Belgique. Vous pénétrez sur le territoire du Royaume dans la nuit du 4 au 5 janvier 2013 et demandez l'asile le 14 janvier 2013. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et détenue par les autorités du fait d'avoir été membre des forces de l'ordre durant le règne du maréchal Mobutu. Le 17 mai 2013, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le Commissariat général). Le 14 juin 2013, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Le 1er octobre 2013, par l'arrêt n°111140, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci relève qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir, une analyse de la crainte et du risque réel allégués au Maroc et, en cas de besoin, collecter des informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugiée par vous dans cet État, procéder à une analyse de la possibilité d'obtenir la protection des autorités marocaines et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays en regard des conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, procéder au ré-examen de votre demande d'asile et, enfin, examiner les documents déposés au dossier administratif.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez été reconnue réfugiée par l'UNHCR au Maroc. Les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent pas être considérés comme des premiers pays d'asile. En effet, le HCR remplit souvent ces fonctions parce que l'État n'a ni la capacité d'effectuer la détermination du statut, ni celle d'assurer une protection effective. Par conséquent votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Congo.

A cet égard, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, votre crainte est liée à votre statut d'ancienne membre des Forces Armées Zairoises (ci-après « ex-FAZ »). Vous craignez ainsi d'être tuée par vos autorités en cas de retour car « c'est comme ça que ça se passe pour les ex militaires de Mobutu » (p.8). Vous auriez également rencontré des problèmes au pays en 2002, ceux-ci vous amenant à quitter le pays pour le Maroc.

Cet aspect de votre récit concernant les problèmes rencontrés au Congo en 2002 manque de crédibilité.

En effet, vous avez déclaré à l'UNHCR (v. votre audition du 28/03/2006 jointe à la réponse Cedoca « MOR2013-005w » du 30 avril 2013, jointe au dossier administratif, farde « Information des pays ») avoir fui le pays en 1998 de peur de rencontrer des problèmes en tant qu'ex-Faz ; or, vous avez déclaré devant nos services l'avoir fui en 2002 (p.6) suite à des problèmes rencontrés à Kinshasa (p.8). Il n'est pas du tout crédible que, alors même que vous demandez l'asile sur base de problèmes rencontrés dans votre pays auprès de l'UNHCR, vous ne fassiez pas mention de tous les problèmes que vous y auriez rencontrés. Au contraire, vous n'en faites seulement mention que dix ans plus tard, dans un pays où vous demandez l'asile, après avoir fui le pays dans lequel vous aviez obtenu un statut de réfugié. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Vous avez donc raconté deux récits différents (le premier ne faisant pas état de problème concret au Congo) auprès d'instances d'asile chargées d'analyser vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo en 2002, problèmes dont vous n'avez fait mention qu'en 2013, alors que votre audition a eu lieu en 2006 devant l'UNHCR.

Force est dès lors de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs et circonstances réels vous ayant amenée à quitter le Congo. Il est dès lors impossible de se prononcer sur votre crainte en tant que déserteuse éventuelle (pp.7 et 13).

Il reste donc au Commissariat général à s'interroger sur les problèmes que vous rencontreriez au pays du simple fait de faire partie des ex-Faz.

A cet égard, relevons d'abord que vous n'avez plus aucun contact avec le Congo depuis votre départ du pays, en 2002 d'après vos dernières déclarations (p.7) ou en 1998 selon ce que vous avez déclaré auprès de l'UNHCR à Rabat. Vous ne savez donc pas comment votre situation a pu évoluer depuis cette date et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet, convaincue par votre certitude que vous auriez des problèmes (p.7). Interrogée sur les raisons de votre totale inaction, vous répondez avoir demandé au Maroc que ce soit fait, sans succès. Confrontée au fait que aviez l'adresse de votre famille et que vous pouviez donc ne fut-ce que leur envoyer un courrier, vous répondez ne pas pouvoir savoir s'ils avaient déménagé (p.7). Cette justification ne parvient aucunement à expliquer que vous n'ayez rien tenté durant plus de dix ans pour vous renseigner sur votre situation ou prendre contact avec votre famille (dont vos enfants) laissée au pays (p.4). Partant, entre votre fuite du pays et aujourd'hui, aucun élément ne peut corroborer votre affirmation selon laquelle vous connaissiez encore personnellement des problèmes en cas de retour au Congo, que ce soit du fait d'être ex-faz ou déserteuse.

Ensuite, selon les informations générales à disposition du Commissariat général (v. farde « Information des pays », SRB sur l'actualité de la crainte des Mobutistes du 9 juin 2011), le « seul fait d'avoir appartenu à l'ex-DSP ou aux ex-FAZ de feu Mobutu, ou d'être assimilé au régime du défunt dictateur ne constitue (...) plus un motif de persécution de la part des autorités », sous réserve d'une activité politique ou certaines accointances après la chute du régime, ce qui n'est pas votre cas (p.7). D'autant plus que, pour rappel, vous dites ne plus avoir de contact avec le pays depuis votre fuite. Finalement, sur base de vos simples déclarations, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous craindriez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays, plus de dix ans après votre départ du pays. Confrontée au fait que de nombreuses responsabilités militaires au Congo sont confiées à des ex-faz, que le fils de feu le maréchal Mobutu s'est présenté à l'élection présidentielle et que les anciens Mobutistes ne se cachent plus (p.13), vous répondez que sa famille est au Maroc, réfugiée. Confrontée alors au fait que vous ne faisiez pas partie de son entourage direct et interrogée donc sur les problèmes que vous rencontreriez, vous dites qu'ils pourraient se renseigner sur vous et vous poser des problèmes, sans être plus précise. Dans la mesure où cette crainte se base sur vos suppositions et celles-ci n'étant appuyées par aucun élément concret, votre crainte se révèle hypothétique et en contradiction avec nos informations objectives. Partant, celle-ci n'est pas fondée. Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés après 1998, aucun crédit ne peut leur être accordé. Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour dans votre pays (p.14).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé plusieurs documents, tous relatifs à votre situation au Maroc, à savoir : vos cartes de réfugié de l'UNHCR à vous et votre fils ; le certificat de réfugié de votre mari datant de 2006 ainsi que le vôtre datant de 2008 ; l'extrait du registre d'accouchement, l'avis de naissance et le carnet de santé de votre dernier fils ; six photos originales de ce dernier le représentant avec des blessures sur le corps. Votre avocate dépose également le jour de l'audition deux articles de presse sur la situation des étrangers au Maroc et un article général sur la situation des opposants au régime congolais depuis 1965, dont les ex-faz. Ces documents, s'ils ne remettent pas en cause la naissance de votre enfant au Maroc, le statut que vous y avez obtenu ainsi que certains événements s'y

déroulant pour des étrangers dans ce pays, ils sont sans lien avec la protection que la Belgique peut vous accorder par rapport à votre pays d'origine, objet de la présente décision. Quant à l'article sur la situation des ex-faz, il est très général et ne vous concerne pas personnellement. Du reste, le Commissariat général ne nie pas les problèmes rencontrés par des ex-faz à la chute du régime mobutiste (v. SRB susmentionné). Cependant, rien dans cet article ne permet d'infirmier le constat établi supra vous concernant.

Eu égard à tout ce qui précède, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément de nature à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 4, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux « *Audi alteram partem* » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire », ainsi que de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt 111 140 du 1^{er} octobre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil une copie d'un document médical du 5 novembre 2013.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant en copie une demande d'asile de 2004 au Maroc ainsi qu'une carte de réfugié du mari de la requérante (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée considère qu'il y a lieu d'examiner la présente demande d'asile uniquement par rapport à la République démocratique du Congo (RDC), État dont la requérante possède la nationalité ; elle estime que la reconnaissance de la qualité de réfugiée au Maroc n'a pas d'incidence sur l'examen de la demande de protection internationale. Selon la partie défenderesse, la requérante ne démontre pas le bienfondé de sa demande d'asile par rapport à la RDC.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la décision attaquée mentionne l'arrêt d'annulation 111 140 du 1^{er} octobre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) ; cet arrêt exigeait la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) alors qu'elle se trouvait au Maroc, une analyse de la crainte et du risque réel allégués dans ce premier pays d'asile en recueillant les informations nécessaires à cet égard ainsi que l'analyse de la possibilité d'obtenir la protection des autorités marocaines pour la requérante et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays en regard des conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt CCE 111 140 du 1^{er} octobre 2013). Le même arrêt rappelle qu' « à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude, qu'il a cessé d'être un réfugié ou qu'une des clauses d'exclusion doit lui être opposée, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide ».

5.2. Le Conseil constate que les mesures d'instruction complémentaires sollicitées dans l'arrêt 111 140 du 1^{er} octobre 2013 précité n'ont pas été effectuées par la partie défenderesse. Il en résulte que la présente décision attaquée viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt et qu'en l'état, il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Le Conseil relève qu'en l'espèce, la crainte alléguée à l'égard du Maroc n'est pas abordée en tant que telle dans la décision attaquée, alors que la partie défenderesse aurait dû procéder à cet examen, au vu des déclarations de la requérante à l'audition devant le Commissariat général, au cours de laquelle elle explique avoir vécu au Maroc de la mendicité et de la prostitution, avoir été victime d'actes racistes de la part de la population marocaine, ainsi que son fils qui a été brûlé ; elle y mentionne encore avoir été détenue et ramenée à la frontière. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie ni évalué adéquatement les conditions dans lesquelles le Maroc doit être considéré comme premier pays d'asile pour la requérante. La partie défenderesse aurait en effet dû analyser, à titre liminaire, la portée de la reconnaissance de la qualité de réfugiée octroyée par le HCR au requérant au Maroc, en respectant les conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir ensuite, seulement le cas échéant, analyser la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont il s'avère qu'elle ressortit.

5.4. La mention dans la note d'observations du 11 février 2014 de la partie défenderesse d'un « Avis du HCR » selon lequel « les pays où le HCR est impliqué dans la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne devraient, en principe, pas être considérés comme des premiers pays d'asile » (page 4 de la note d'observations), n'invalide pas, en l'espèce, la demande du Conseil d'obtenir des informations des autorités marocaines concernant la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection réelle des autorités marocaines et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays.

5.5. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante doit se voir reconnaître une portée effective et qu'il y a lieu de tenir pour acquis que cette dernière a une crainte fondée de persécution à l'égard de la RDC, à moins de démontrer qu'elle a obtenu cette qualité moyennant une fraude, qu'elle a cessé d'être une réfugiée ou qu'une des clauses d'exclusion doit lui être opposée.

5.6. Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides, afin qu'il procède, au minimum, aux mesures d'instructions complémentaires déjà sollicitées dans le premier arrêt d'annulation, à savoir :

- analyse de l'incidence de l'octroi de la protection internationale par le HCR au Maroc et si nécessaire le cas échéant, recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante et de la protection réelle accordée par les autorités marocaines suite à ce type de décision prise par le HCR ;
- analyse de la crainte et du risque réel allégués au Maroc ;
- analyse de la possibilité d'obtenir la protection des autorités marocaines pour la requérante et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays en regard des conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- au vu des éléments recueillis, réexamen de la situation spécifique de la requérante ; une nouvelle audition de celle-ci peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- examen des documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 24 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS